

Protocole concernant le Programme de soins dentaires pour enfants (PSDE)

Préambule

Les *Normes de santé publique de l'Ontario* (normes) sont publiées par le ministère de la Santé et des Soins de longue durée en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* (LPPS)¹, afin d'énoncer les programmes et les services de santé obligatoires que doivent fournir les conseils de santé. Les protocoles sont des documents rattachés à des programmes et sujets précis et indiquent comment les conseils de santé doivent appliquer les exigences spécifiques énoncées dans les normes. Ce sont des mécanismes importants qui favorisent la normalisation du processus de mise en œuvre des programmes de santé publique à travers la province.

Les protocoles énoncent les attentes minimales que doivent satisfaire les programmes et les services de santé publique. Les conseils de santé ont le pouvoir d'établir des programmes et des services qui surpassent les attentes minimales selon les besoins locaux. Les conseils de santé sont responsables de la mise en œuvre des normes ainsi que des protocoles qui en font partie.

Objet

Le présent protocole a été établi afin de normaliser la prise en charge des enfants qui ont besoin de soins dentaires d'urgence. L'administration du Programme de soins dentaires pour enfants (PSDE) est décrite dans ce protocole.

Ce protocole remplace le document intitulé *Children in Need of Treatment (CINOT) Program Protocol* (29 août 1997).

Cadre législatif

Ce protocole repose sur la LPPS, article 7¹. Les autres lois pertinentes comprennent la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, L.R.O. 1990², la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*³, la *Loi de 1991 sur les hygiénistes dentaires*, L.O. 1991⁴, et la *Loi de 1991 sur les dentistes*, L.O. 1991⁵.

Normes applicables

Le tableau suivant décrit la norme et l'exigence auxquelles se rapporte ce protocole.

Norme	Exigence
Santé de l'enfant	Exigence n° 12 : Le conseil de santé doit offrir le Programme de soins dentaires pour enfants (PSDE), conformément au <i>Protocole concernant le Programme de soins dentaires pour enfants (PSDE)</i> , 2008 (ou à la version en vigueur). Il doit orienter les enfants admissibles à ce programme vers des intervenants en santé dentaire et surveiller les mesures prises.

Rôles et responsabilités opérationnels

1) Identification

Le conseil de santé doit :

- dispenser le PSDE conformément aux versions les plus récentes du *CINOT Schedule of Dental Services and Fees (Dentist Providers)*⁶ et du *CINOT Schedule of Dental Services and Fees (Non-Dentist Providers)*⁷ du ministère de la Promotion de la santé (le « Ministère »), ces documents étant mis à jour de temps à autre.

- b) identifier les enfants admissibles au PSDE sur le plan clinique*, au moyen d'un examen de dépistage de santé bucco-dentaire effectué par son personnel conformément à la procédure décrite dans le document intitulé *Protocole d'évaluation et de surveillance de la santé bucco-dentaire (2008)* (ou la version en vigueur). S'il est impossible de procéder à un examen de dépistage en raison de l'isolement géographique ou de l'urgence de la situation (comme il est indiqué aux annexes des documents mentionnées au point 1a) ci-dessus), l'admission au PSDE sera déterminée par des intervenants compétents.
- c) pour ceux qui accèdent aux programmes et services à l'extérieur de l'école, prendre rendez-vous dans un autre établissement dans les cinq jours ouvrables qui suivent la demande de dépistage des parents/tuteurs. Il peut s'agir, entre autres, d'un bureau du conseil de santé, d'un centre communautaire, d'une banque alimentaire, d'un foyer ou d'un centre de la petite enfance de l'Ontario.
- d) utiliser le Système d'information sur la santé buccodentaire (SISB) du ministère ou toute autre méthode requise par le Ministère pour faire une prise en charge (c.-à-d., assurer le suivi à partir du dépistage jusqu'à la fermeture du dossier) et pour administrer le PSDE.

2) Notification / prise en charge

Le conseil de santé doit :

- a) prévenir les parents/tuteurs d'enfants qui répondent aux critères en matière d'âge/d'année d'études et de soins dentaires du PSDE dans les deux jours ouvrables, ou dans les deux jours ouvrables qui suivent le dépistage à l'école. Cette notification peut être communiquée par courrier, par téléphone ou en personne et doit comprendre l'émission d'un formulaire d'information des parents (FIP1).
- b) envoyer un FIP2 ou téléphoner aux parents/tuteurs s'ils ne donnent pas suite au FIP1 dans les 20 jours ouvrables qui suivent son émission.
- c) émettre un FIP3 avec preuve de livraison si les parents/tuteurs ne donnent pas suite au FIP2 (ou à l'entretien téléphonique) dans les 20 jours ouvrables qui suivent la date d'émission du FIP2 (ou l'entretien téléphonique).
- d) signaler à la société d'aide à l'enfance locale, par l'entremise de la personne responsable de l'examen de dépistage, tout soupçon qu'un enfant est victime de mauvais traitements ou de négligence et peut avoir besoin de protection en vertu de l'article 72 (1) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*². Si les parents/tuteurs ne donnent pas suite au FIP3 dans les 20 jours ouvrables suivant la date d'émission, le personnel du conseil de santé qui a effectué le premier examen de dépistage signalera le soupçon. En outre, la personne qui a effectué le premier examen de dépistage sera responsable du suivi de la prise en charge (l'enfant est soigné ou confié à la société d'aide à l'enfance).
- e) s'assurer qu'un FIP1 émis à l'aide du logiciel SISB est dûment rempli, signé et daté avant l'admission au PSDE.
- f) communiquer avec le cabinet dentaire (s'il est connu) ou avec les parents/tuteurs dans les quatre mois qui suivent l'émission d'un formulaire de demande au PSDE si on n'a pas reçu de demande. Le cas échéant, le dossier est confié à la société d'aide à l'enfance locale pour ce qui est du soin dentaire urgent déterminé lors de l'examen de dépistage.
- g) traiter les demandes d'admissibilité préliminaires et émettre une réponse dans les cinq jours ouvrables qui suivent la date de réception.
- h) Noter que le dossier est complet sur le SISB ou toute autre méthode requise par le Ministère lorsque :
 - i) le soignant indique sur le formulaire de demande que la prise en charge est terminée;
 - ii) le FIP1 est renvoyé avec la signature du soignant dans la section A;
 - iii) l'enfant est réexaminé par le personnel du conseil de santé et aucun soin n'est requis d'urgence; ou
 - iv) le dossier est confié à la société d'aide à l'enfance locale.

* Les critères d'admissibilité au PSDE sont énoncés dans le *CINOT Schedule of Dental Services and Fees (Dentist Providers)* et le *CINOT Schedule of Dental Services and Fees (Non-Dentist Providers)*.

- i) Noter la fermeture du dossier sur le SISB ou une autre méthode requise par le Ministère lorsque :
 - i) l'enfant est pris en charge par un autre conseil de santé;
 - ii) l'enfant ne vit plus en Ontario;
 - iii) l'adresse dont dispose l'école ou qui a été donnée lors de l'examen de dépistage en dehors du cadre scolaire n'est plus la même et il est impossible de joindre la famille; ou
 - iv) l'enfant est décédé.
- j) traiter et accepter la demande (s'il y a lieu) et entrer la mention « Prêt à payer » sur le SISB ou toute autre méthode requise par le Ministère dans les cinq jours ouvrables qui suivent la date de réception de la demande.
- k) émettre un chèque libellé au nom du soignant dans les 20 jours ouvrables qui suivent le moment où la mention « Prêt à payer » est entrée sur le SISB ou toute autre méthode requise par le Ministère.
- l) Assurance de la qualité : chaque année scolaire, réexaminer un échantillon de 10 pour cent des élèves pris en charge dans le cadre du PSDE au cours de l'année scolaire précédente.

3) Collecte de données, rapports et transfert d'information

Le conseil de santé doit :

- a) utiliser le SISB ou toute autre méthode requise par le Ministère pour assurer le suivi des enfants nécessitant des soins d'urgence, procéder à leur prise en charge, faciliter l'administration du PSDE, produire des rapports locaux pour les besoins de surveillance et transférer les cas entre conseils de santé.
- b) utiliser le SISB ou toute autre méthode requise par le Ministère pour collecter les renseignements suivants sur tous les enfants nécessitant des soins dentaires d'urgence :
 - i) date de l'examen de dépistage;
 - ii) données démographiques de l'enfant;
 - iii) coordonnées des parents/tuteurs;
 - iv) conclusions de l'examen de dépistage, y compris les renseignements personnels sur la santé;
 - v) renseignements sur le traitement, y compris les renseignements personnels sur la santé;
 - vi) renseignements sur le paiement; et
 - vii) toutes les interactions avec la famille et/ou le cabinet dentaire.
- c) entrer toutes les données historiques existantes relatives au PSDE comme il est indiqué au point 3b) ci-dessus après l'installation du SISB ou de toute autre méthode requise par le Ministère.

Références

1. *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, L.R.O. 1990, chap. H.7.
Disponible à : http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws_statutes_90h07_f.htm.
2. *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, L.R.O. 1990, chap. C.11.
Disponible à : http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws_statutes_90c11_f.htm.
3. *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, L.O. 2004, chap. 3 Annexe A.
Disponible à : http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws_statutes_04p03_f.htm.
4. *Loi de 1991 sur les hygiénistes dentaires*, L.O. 1991, chap. 22.
Disponible à : http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws_statutes_91d22_f.htm.
5. *Loi de 1991 sur les dentistes*, L.O. 1991, chap. 24.
Disponible à : http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws_statutes_91d24_f.htm.
6. Ministère de la Promotion de la santé. CINOT schedule of dental services and fees (dentist providers). Toronto (Ontario) : Imprimeur de la Reine pour l'Ontario; 2008. Disponible (en anglais seulement) à : http://www.health.gov.on.ca/english/providers/pub/pubhealth/manprog/cinot_schedule.pdf.
7. Ministère de la Promotion de la santé. CINOT schedule of dental services and fees (non-dentist providers). Toronto (Ontario) : Imprimeur de la Reine pour l'Ontario; 2008. Disponible (en anglais seulement) à : http://www.health.gov.on.ca/english/providers/pub/pubhealth/manprog/cinot_schedule_non.pdf.